

MINISTRE DE LA SANTE ET DE
LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SANITAIRE

DIRECTION DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS ET DE READAPTATION

ARRETE N° 095 2017/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR

Fixant les conditions d'autorisation de l'exercice en clientèle privée d'une profession
médicale ou paramédicale

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé Publique de la République Togolaise ;
Vu le décret n°2011-178/ PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté n°0021/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice d'une profession médicale ou paramédicale en clientèle privée au Togo en application de l'article 181 du code de la santé publique de la République togolaise.

Article 2 : Les professions médicales sont celles de médecin et de chirurgien-dentiste détenteurs d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'Etat.

Article 3 : Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste au Togo s'il n'est :

1. titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais ;
2. de nationalité togolaise, ressortissant d'un pays de l'UEMOA ou d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo ;
3. inscrit au tableau de l'ordre national des médecins ou au tableau de l'ordre national des chirurgiens-dentistes ;
4. exempt de toute condamnation infamante ou contraire à une disposition contenue dans les codes de déontologie des médecins et des chirurgiens-dentistes.

Article 4 : Les professions paramédicales sont celles des professions de santé que l'on peut exercer sans être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'Etat.

Article 5 : Nul ne peut exercer l'une des professions paramédicales mentionnées à l'article 159 du code de la santé publique du Togo s'il n'est :

1. titulaire d'un diplôme d'Etat correspondant à l'une des professions paramédicales ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais ;
2. de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo ;
3. inscrit au tableau de l'ordre ou de la corporation de sa profession ;
4. exempt de toute condamnation infamante ou contraire à une disposition contenue dans le code de déontologie de sa corporation.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant ouvrir et exploiter un établissement de santé défini à l'article 178 du code de la santé publique doit avoir au préalable une autorisation du ministre chargé de la santé.

Article 7 : Les autorisations d'installation et d'exploitation sont subordonnées à l'introduction d'une demande du postulant au ministre chargé de la santé par le biais du directeur préfectoral de la santé du lieu d'implantation de la structure.

La demande d'installation est accompagnée des éléments d'appréciation suivants :

- Le plan de situation géographique en adéquation avec la carte sanitaire ;
- le plan de masse selon la nature de l'établissement ;
- une pièce justifiant que le postulant est propriétaire ou locataire du local destiné à offrir ses services.

La demande d'exploitation est accompagnée d'un dossier justificatif complet comportant les éléments d'appréciation suivants :

- 1- Une copie de l'autorisation d'installation ;
- 2- un dossier administratif comportant :
 - l'identité et le statut juridique du demandeur ;
 - l'engagement de celui-ci sur le maintien des caractéristiques du projet après l'autorisation ;
- 3- un dossier relatif aux personnels faisant apparaître leurs effectif et qualifications ;
- 4- un dossier technique décrivant :
 - la nature et l'objet de l'infrastructure, les locaux, installations, équipements et matériels,
 - les dispositions techniques relatives au système de recueil et de traitement des données médicales ou administratives sur les caractéristiques des pathologies, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, à la lutte contre les infections nosocomiales, à la gestion des déchets biomédicaux etc.

Article 8 : Le dossier de demande d'exploitation établi en trois (03) exemplaires est composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une attestation d'inscription à l'ordre ou à la corporation professionnelle ;
- une liste détaillée de l'équipement à installer ;
- un plan détaillé des locaux à exploiter et le plan de situation ;
- un plan descriptif de la gestion des déchets biomédicaux ;
- un document descriptif des mesures prévues pour l'hygiène, la sécurité et la lutte contre les infections nosocomiales ;
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des Etablissements de Soins et de Réadaptation attestant le versement des frais de dossiers ;
- les pièces à fournir par le postulant et par chaque personnel :
 - un curriculum vitae ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
 - les copies certifiées conformes des diplômes ;
 - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois ;

- trois (03) photos d'identité ;
- un certificat médical, datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie de l'arrêté de départ à la retraite pour les retraités.

Article 9 : Le directeur du district sanitaire du lieu d'implantation procède à l'étude préliminaire du dossier du point de vue recevabilité et faisabilité par rapport à la composition du dossier et à sa conformité à la carte sanitaire. Après une visite technique, il transmet le dossier accompagné d'un rapport motivé au directeur régional de son aire géographique.

Article 10 : Le directeur régional de la santé procède à l'évaluation du rapport du district sanitaire et effectue également une visite technique. Il transmet un rapport au ministre avec avis motivé.

Article 11 : L'administration technique centrale chargée des établissements de soins procède à l'instruction des dossiers et à la visite technique pour évaluer la conformité du dispositif mis en place.

Elle transmet un exemplaire du dossier au conseil de l'ordre ou à la corporation professionnelle du postulant pour avis. Le conseil de l'ordre ou la corporation professionnelle dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour donner son avis.

Lorsque les installations, les matériels et autres ne sont pas conformes aux conditions, normes techniques auxquelles l'autorisation est soumise, il en est fait observation au postulant, de même que les transformations et améliorations que celui-ci doit réaliser pour assurer la conformité.

Les rapports définitifs des visites techniques et le projet d'arrêté élaborés par la direction chargée des établissements de soins et de réadaptation sont transmis au ministre.

Article 12 : A l'issue de l'instruction du dossier, une autorisation d'installation d'un établissement sanitaire est délivrée au requérant.

Sous peine de caducité, cette autorisation devra être suivie, dans les douze mois à compter de sa signature, d'une demande d'exploitation.

Article 13 : L'autorisation d'exploitation est délivrée dans un délai de six (06) mois suivant le dépôt, sur rapport concluant des services techniques chargés des établissements de soins, après :

- examen et étude du dossier de demande ;
- inspection des locaux, installations, matériels et appareils sanitaires ;
- évaluation des mesures d'hygiène ;

- avis du conseil de l'ordre ou de la corporation professionnelle du demandeur.
Toute décision d'autorisation ou de refus de celle-ci est motivée.

Article 14 : La décision d'autorisation d'exploitation fait l'objet de publication au Journal officiel et enregistrement au tribunal ou à la préfecture du ressort géographique de la structure.

Article 15 : L'exploitation effective de l'établissement sanitaire ne peut débuter qu'après l'octroi de l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé de la santé.

Article 16 : L'établissement sanitaire doit commencer ses activités dans un délai d'un (01) an au plus tard, à compter de la date de notification de l'autorisation d'exploitation. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 17 : La durée de validité d'une autorisation d'exploitation est de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire. L'autorisation est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission.

L'autorisation ne peut être donnée que pour une seule profession.

Il est interdit à tout praticien d'exploiter plus d'un établissement à la fois sur le territoire national.

L'exercice de la profession est limité aux activités pour lesquelles l'autorisation a été donnée.

Article 18 : L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique.

Elle peut également être subordonnée à des conditions relatives à la participation à des missions de service public ou à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé de la santé, lorsqu'il a été établi après enquête des inspecteurs de santé que son titulaire ne respecte pas la réglementation en vigueur ou que l'établissement de santé fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

La décision de suspension ou de retrait d'autorisation doit être motivée.

Article 19 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues pour l'autorisation, au respect des engagements et de la réglementation sanitaire.

La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de la santé par le biais du district sanitaire du lieu d'implantation de la structure.

Elle doit intervenir six (06) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le dossier à fournir pour le renouvellement comprend :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur ; ✓ OK
- une attestation d'inscription à l'ordre ou à la corporation professionnelle ;
- une liste détaillée de l'équipement ;
- un plan détaillé des locaux et le plan de situation ;
- un document descriptif des mesures prévues pour l'hygiène, la sécurité et la lutte contre les infections nosocomiales y compris la gestion des déchets biomédicaux ;
- une attestation notifiant la fourniture des rapports d'activités délivrée par le directeur du district de son aire géographique ;
- le dernier arrêté d'autorisation ; OK
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des Etablissements de Soins et de Réadaptation attestant le versement des frais de dossiers.
- les pièces à fournir par le postulant et par chaque personnel :
 - un curriculum vitae ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
 - les copies certifiées conformes des diplômes ;
 - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois ;
 - trois (03) photos d'identité ;
 - un certificat médical, datant de moins de trois (03) mois ;
 - une copie de l'arrêté de départ à la retraite pour les retraités.

Article 20 : Sont également soumis à l'autorisation du ministre chargé de la santé les projets relatifs :

- à l'extension, la conversion totale ou partielle d'un établissement hospitalier privé ;
- à l'extension, la transformation des installations, y compris les équipements lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- au transfert du lieu de l'établissement ;
- au changement de dénomination de l'établissement ;
- à l'élargissement de la gamme de l'offre de soins ;
- à la mise en œuvre ou à l'extension de soins d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique.

Article 21 : L'extension, la conversion totale ou partielle ou l'élargissement de la gamme de l'offre de soins d'un établissement privé de soins sont soumis aux conditions ci-après :

Un dossier de demande d'autorisation d'extension, de conversion ou de l'élargissement de la gamme de l'offre de soins établi en trois (03) exemplaires, composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre chargé de la santé par le biais du district sanitaire du lieu d'implantation de la structure ;
- une liste détaillée de l'équipement complémentaire à installer ;
- un plan détaillé des locaux à exploiter ;
- le dernier arrêté d'autorisation ;
- un document descriptif des mesures prévues pour l'hygiène, la sécurité et la lutte contre les infections nosocomiales y compris la gestion des déchets biomédicaux ;
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des Etablissements de Soins et de Réadaptation attestant le versement des frais de dossiers.

Les pièces à fournir par le postulant et par chaque personnel :

- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- les copies certifiées conformes des diplômes ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois.

Article 22 : Le transfert ou le déplacement d'un établissement privé de soins d'une localité à une autre est soumis à la constitution d'un dossier établi en trois (03) exemplaires, composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre chargé de la santé par le biais du district sanitaire du lieu d'implantation de la structure ; *OK*
- un plan détaillé des locaux à exploiter ; *OK*
- un plan de situation ; *OK*
- le dernier arrêté d'autorisation ; *OK*
- un document descriptif des mesures prévues pour l'hygiène, la sécurité et la lutte contre les infections nosocomiales y compris la gestion des déchets biomédicaux ; *à faire*
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des Etablissements de Soins et de Réadaptation attestant le versement des frais de dossiers.

Article 23 : Le changement de dénomination d'un établissement privé de soins est soumis à la constitution d'un dossier établi en trois (03) exemplaires, composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite expliquant le motif du changement, timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre chargé de la santé par le biais du district sanitaire du lieu d'implantation de la structure ;
- un quitus fiscal ;
- le dernier arrêté d'autorisation ;
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des Etablissements de Soins et de Réadaptation attestant le versement des frais de dossiers.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 24 : Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exercer en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale est tenu de :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- se conformer aux normes et aux standards de tarification en vigueur ;
- fournir mensuellement les informations sanitaires au district sanitaire de son aire géographique.

Article 25 : A la devanture de tout établissement privé de soins, il sera apposé une plaque indiquant en caractère d'imprimerie lisible :

- le nom et la nature de l'établissement ;
- le numéro de l'arrêté d'autorisation ;
- les heures d'ouverture.

Tout affichage publicitaire est interdit. Toutefois, le tarif des actes pratiqués doit être affiché dans la salle d'accueil et à la caisse.

Article 26 : Les praticiens sont tenus de répondre à toute réquisition et à toute demande d'information des autorités administratives et, notamment, de tenir à leur disposition tout document susceptible de contribuer à l'établissement de données statistiques sanitaires, dans le respect du secret professionnel et du code de déontologie.

Article 27 : Tout acte d'un praticien qui entraîne des conséquences dommageables pour un patient engage la responsabilité civile de son auteur envers le patient devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale lorsque l'acte dommageable constitue un crime ou un délit réprimé par le code pénal.

Article 28 : Tout praticien bénéficiaire d'une autorisation d'exercer est tenu de la faire enregistrer à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal territorialement compétent dans un délai d'un mois. En cas de transfert ou de changement de dénomination, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux (02) ans l'exercice de sa profession, désire en reprendre l'exercice.

Article 29 : Toute personne bénéficiaire d'une autorisation d'exercer en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale est assujettie à la tenue d'un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 30 : L'exploitant titulaire de l'autorisation est responsable de la qualité des soins administrés dans l'établissement et de l'encadrement technique du personnel qui y travaille.

Il est tenu au respect de l'éthique professionnelle et des dispositions du code de déontologie de sa profession.

Article 31 : Tout professionnel de santé qui exploite une structure privée de santé est tenu de se soumettre aux inspections et contrôles des services compétents du ministère chargé de la santé. Il doit permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utile avec la faculté d'en prendre copie.

Article 32 : Tout professionnel de santé travaillant dans une structure privée de santé doit porter une blouse conformément au modèle de sa catégorie professionnelle et un badge comportant sa photo, ses nom et prénoms.

Article 33 : Tout exploitant d'une structure privée de santé doit assurer l'hygiène, la sécurité, la collecte, la destruction des déchets issus des prestations, le traitement et l'évacuation des eaux usées par des moyens appropriés conformément aux prescriptions et règlements en matière d'hygiène hospitalière et de gestion de l'environnement.

Article 34 : Il est interdit à tout professionnel de santé exerçant en clientèle privée de former des agents de santé au sein de sa structure.

Article 35 : En cas d'absence n'excédant pas une durée de trois (03) ans pour les médicaux et deux (02) ans pour les paramédicaux, le titulaire de la structure est tenu de se faire remplacer par un confrère de même qualification remplissant les conditions d'exercice prévues par le code de la santé publique et informer le ministre chargé de la santé.

Au-delà des délais ci-dessus mentionnés, l'autorisation d'exploitation sera purement et simplement suspendue.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être notifiés au ministre chargé de la santé.

Article 36 : Toute personne physique ou morale, qui installe et exploite un établissement de santé en violation des dispositions du présent texte s'expose aux sanctions pénales prévues par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 37 : En cas de cessation définitive d'activités, le professionnel de santé, titulaire d'une autorisation d'exploitation doit restituer ladite autorisation au ministre chargé de la santé et informer le tribunal ou préfet et l'organisation professionnelle dont il relève.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Pour des raisons d'éthique médicale et de protection de la santé publique, ne peuvent pas s'installer à leur propre compte et de façon autonome les professionnels de santé suivants :

- Technicien supérieur en imagerie médicale ;
- Technicien supérieur d'anesthésie-réanimation ;
- Technicien supérieur d'instrumentation.

Article 39 : L'incapacité définitive ou le décès de l'exploitant d'un établissement entraîne la fermeture automatique de l'établissement. Toutefois, les héritiers peuvent maintenir l'établissement en activité pour une période n'excédant pas une durée de trois (03) ans pour les médicaux et deux (02) ans pour les paramédicaux, lorsque l'un d'eux poursuit des études en vue d'acquérir les diplômes correspondant à la qualification du titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 40 : L'autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé est soumise au respect des dispositions de l'arrêté fixant les normes techniques des différents établissements sanitaires privés.

7

Article 41 : Le secrétaire général du ministère chargé de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 JUIN 2017

SIGNE

Le Ministre de la Santé et de
la Protection Sociale

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

AMPLIATIONS

MSPS/CAB	02
SG/MSPS	02
Dtions générales	02
Dtions centrales	06
DRS	06
DDS	40
Ordre et Assoc. Prof. Santé	06
JORT	02

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général



Prof. **NARD KOURA** Gado Agarassi